

Les origines seigneuriales de la *partecipanza agraria* de Cento (Italie)

Fiche **QUESTIONS SUR...** n° 13.11.Q02

novembre 2023

Mots clés : Italie - Cento - *partecipanza agraria* - colonisation agraire médiévale

À la fin du XII^e siècle, l'évêque, seigneur de Bologne, initie une ample opération de colonisation agraire à Cento, au Nord de la ville. En plusieurs vagues, c'est un ensemble d'environ 4 650 hectares qui est divisé, aménagé et structuré par des parcelles coaxiales développées en peigne à partir de villages-rues. Dans cet ensemble, la partie occidentale conserve un statut collectif et devient la *partecipanza agraria* de Cento, c'est-à-dire une zone de propriété collective réservée aux familles originaires, et répartie tous les quinze ans à leurs ayants droit. Ce *commun* couvre 2 150 hectares.

Un modèle de colonisation agraire géométrique des XII^e et XIII^e siècles

En Italie, les formes communes ont laissé des vestiges très intéressants dans la mesure où fonctionnent encore, de nos jours, des associations de personnes à propos de la répartition des terres respectant des règles anciennes, et dans lesquelles on constate des formes de partage des ressources, agricoles et pastorales.

Ces associations ne répondent cependant pas toutes au schéma de biens communaux profitant à l'ensemble de la communauté villageoise grâce à des droits d'usage immémoriaux sur les forêts et les pâturages. L'exemple de Cento¹ – pris dans la série des *partecipanze agrarie* d'Émilie-Romagne et de Ferrare – révèle une autre origine, assez inattendue.

En 1185, l'évêque de Bologne passe un accord avec les habitants de Cento : il leur confirme le maintien de certaines de leurs coutumes, à condition qu'ils s'engagent dans une opération de bonification et de mise en valeur des vastes terres marécageuses situées au Nord. Pour cela, au cours du XIII^e siècle, l'évêché passe une série de contrats emphytéotiques avec des groupes de colons, qui doivent résider à Cento (c'est-à-dire y être recensés). La répétition dans le temps d'actes de concession explique la fondation successive de nouveaux villages, avec division géométrique des terres pour l'assignation de lots : Corporeno, Dosso, Buonacompra, Renazzo, Bevilacqua, Dodici Morelli, Alberone, Guardate Malacompra, Reno Centese, Casumaro. Le plan de colonisation est progressif. Les trames parcelles en bandes coaxiales se succèdent alors du Sud au Nord, sur plus de 13 kilomètres, les plus systématiques étant à l'Ouest de la zone de colonisation.

Comme dans toutes les colonisations agraires d'Émilie, de Romagne et de la province de Ferrare, on assiste à la constitution d'un territoire relevant d'une forme d'exclusivisme, et couvert par une immunité : il faut concéder des privilèges aux colons afin de les attirer dans des milieux ingrats, donc à bonifier avant de les rendre productifs. En 1222, en effet, la commune de Bologne adopte un important statut à valeur générale qui fixe les conditions dans lesquelles doit se faire l'immigration de peuplement, intitulé *De venientibus ad habitandum in districtum Bononie* ("au sujet de ceux qui viennent pour habiter dans le district de Bologne"). Anna-Laura Trombetti-Budriesi² en a donné une édition et une traduction en italien (cf. Pour en savoir plus, en fin de fiche).

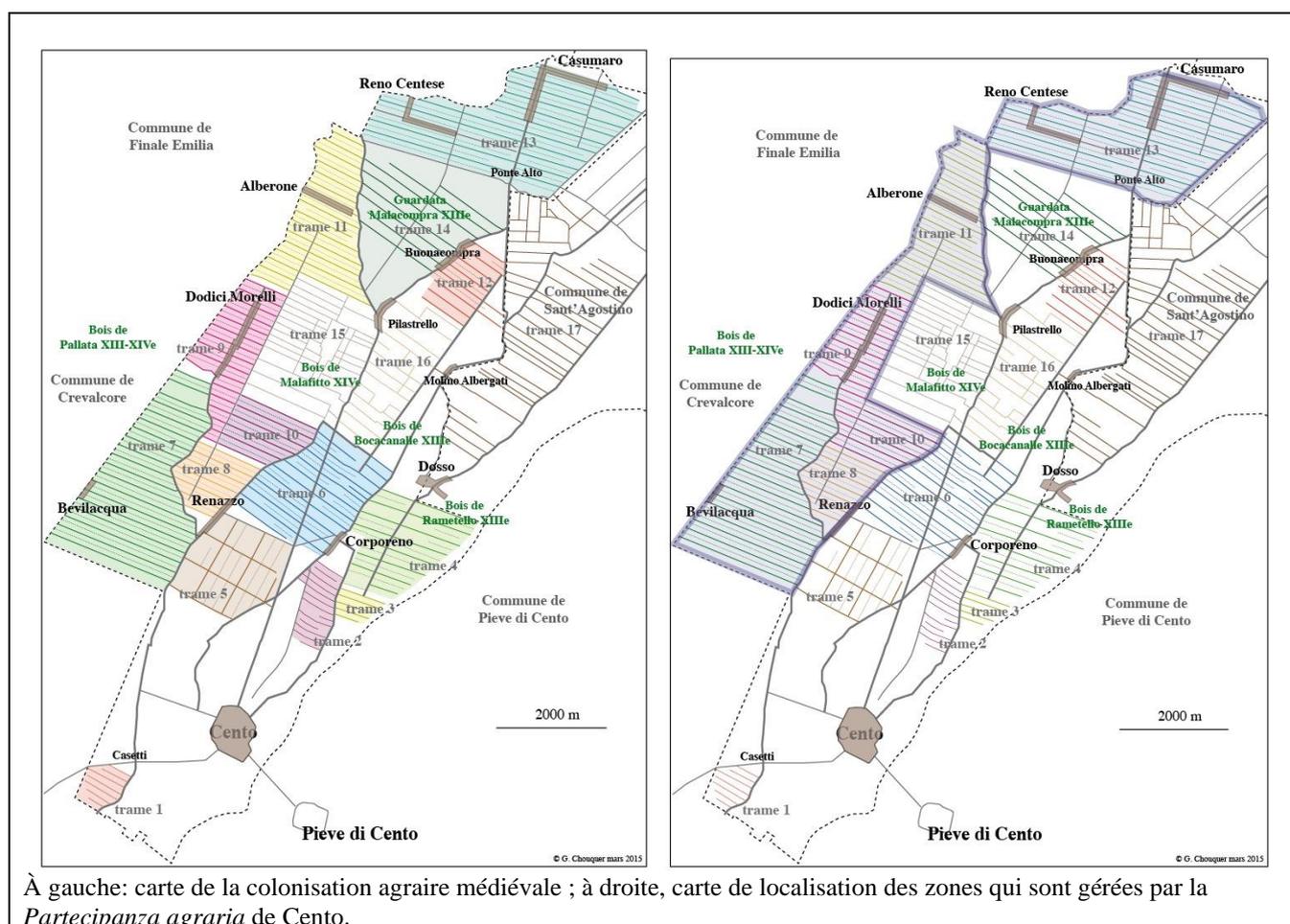
¹ Cento est aujourd'hui une ville de 35 000 habitants, à 26 kilomètres au Nord de Bologne, dans la province de Ferrare.

² Historienne spécialiste du Moyen Âge.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- exemption de charges publiques (*a publicis factionibus*) pendant 30 ans ;
- exemption ou immunité perpétuelle des charges publiques, sauf la *boateria* (impôt sur les bovins), pour celui qui vient avec au moins 20 familles et constitue une *terra* ou une *villa*, en faisant élire des consuls et un podestat, comme c'est le cas des autres terres du district de Bologne ;
- pas d'immunité pour le remboursement des dommages, qui doivent être fixés selon le statut de la ville, en matière routière et hydraulique ;
- participation à l'armée pour la défense de la commune de Bologne.

On est ainsi proche des concessions d'emphytéose ou *libellario nomine* de l'époque carolingienne et postcarolingienne.



De la colonisation à la *partecipanza*

Or c'est très précisément dans cette zone de colonisation et de division géométrique qu'on trouve la *partecipanza agraria* de Cento, comme l'exprime la comparaison des cartes : la *partecipanza* correspond aux trames les plus systématiques et les plus occidentales de la colonisation agraire du XIII^e siècle. Il y a donc un rapport entre la création d'un *commun* et la colonisation agraire.

Contrairement à ce que l'anthropologie du droit dit depuis longtemps – à partir de cas africains ou latino-américains – à savoir que le *commun* est ce que la colonisation efface et marginalise ; ici, c'est ce que la colonisation contribue à créer.

Le rapport est fondé sur le point de droit suivant : la concession en emphytéose des terres aux colons s'accompagne d'un contrat qui fixait et modérait les redevances, organisait les règles de transmission, et surtout, protégeait les colons bénéficiaires contre toute perte, en excluant la mise sur le marché des terres et leur sortie du cadre des familles bénéficiaires ; d'où les règles très endogamiques de fonctionnement, et l'importance de la famille (élargie) dans la perpétuation du mode de transmission.

La base était ainsi réunie pour ossifier le fonctionnement. Ce fut fait avec les statuts de 1484 qui créèrent (ou réactivèrent ?)³ une association pour la redistribution collective et périodique des lots, sous la forme d'un *commun* fermé et exclusif ; cette association couvrait les terroirs des villages de Renazzo (partie occidentale), Bevilacqua, Dodici Morelli, Alberone, Reno Centese et Casumaro. Les bénéficiaires (*capisti*) étaient distingués selon qu'ils étaient *fumanti* (originaires du lieu), ou *benestanti* (étrangers admis), formant alors un groupe fermé. Probablement y eut-il plusieurs vagues de colonisation, et aussi attraction de nouveaux résidents. C'est entre eux et leurs descendants que se fait encore la répartition. On est donc dans une disposition caractéristique du droit des conditions agraires, au sens historique de l'expression⁴, dans la mesure où ces terres connaissent un statut qui échappe au droit ordinaire existant sur les autres terres.

La division est ici au début et ne signe pas la fin du commun

La *partecipanza agraria* de Cento est donc la forme héritée de la colonisation et de la distribution géométrique des lots au XIII^e siècle, tant sur le plan social que planimétrique.

On peut même dire que c'est l'emploi de formes géométriques et de mesures identiques qui a favorisé le fonctionnement répartitif, dont on constate l'existence en 1484 et qui se répète encore de nos jours tous les quinze ans. Ici, le commun est né des dispositions juridiques d'exception dont les colons de cette zone ont bénéficié lors de leur installation, et qui perdurent dans le temps, malgré les transformations de la structure agronomique et sociale, ce qui permet de dire que le commun est né d'un privilège et qu'il est issu de l'arpentage et de l'assignation.

Pour pouvoir pratiquer une rotation des terres tous les quinze ans⁵ – avec une nouvelle répartition entre les *capisti* – il fallait que les divisions soient précises et stables, et que les lots soient identifiés et cartographiés. D'où l'intérêt des bandes de division, nommées ici *morelli*, qui sont la forme type des colonisations agraires médiévales.

Médiévistes et modernistes ont privilégié un schéma qui place la division géométrique à la fin du processus, lors du partage du communal ; pour eux, la géométrie, c'est la forme que prend l'acte de décès du communal, dès lors qu'on le divise pour le partager en propriétés individuelles autonomes qui alors entrent dans le marché des biens et ne peuvent plus être gérées sous forme de propriété collective.

Cela s'est effectivement passé ainsi dans une très grande majorité de cas, mais Cento démontre que d'autres cas de figures sont possibles.

Cette analyse permettra au moins d'éviter un contresens historique : au lieu de présenter les *partecipanze* comme des reliquats de propriété communautaire venant, anthropologiquement, du fond des âges, il est préférable d'y voir, juridiquement et historiquement, des concessions de colonisation agraire, exclusives et fermées, en lien avec des politiques de développement impulsées par les plus grands seigneurs du temps.

Gérard CHOUQUER, membre de l'Académie d'Agriculture de France

Ce qu'il faut retenir :

L'une des plus vastes propriétés collectives d'Italie du Nord – à Cento, dans la plaine padane – ne tient pas son origine d'un commun marginal et indistinct, plongeant ses racines dans la nuit des temps, mais d'une assignation de terres à de nouveaux tenanciers, effectuée par le haut seigneur qu'était l'évêque de Bologne.

De cette genèse inattendue, et grâce à la géométrie des divisions agraires des XII^e-XIV^e siècles, il a été possible de maintenir jusqu'à nos jours une répartition cyclique des lots entre les familles originaires et leurs descendants.

³ Il y a incertitude sur ce point, mais s'il y a des familles originaires en 1484, c'est que la situation est ancienne. Les travaux de Paul Warde sur l'Allemagne (cf. Pour en savoir plus, en fin de fiche) peuvent suggérer l'hypothèse d'une réactivation, au XV^e siècle, de statuts qui étaient tombés en désuétude.

⁴ G. Chouquer : *Code de droit agraire romain*, éd. Publi-Topex, Paris 2022, 884 p.

⁵ La dernière répartition a eu lieu en 2019, et cette fois pour vingt ans (2019-2039). Les *capisti* étaient invités, depuis 2014, à faire connaître leur intention d'exercer leurs droits. Ceux qui vivaient à l'extérieur du territoire devaient revenir avec leur famille dans le courant de l'année 2014 pour pouvoir être éligibles en 2019. Seuls les hommes sont concernés (art. 89 des statuts), et en cas de décès du père et de gestation d'un futur nouveau-né, on assigne le *capo* (le droit d'être *capisto* ; le lot correspondant) au ventre de la mère ("si assegna il capo al ventre gestante" ; art. 96 des statuts). S'il naît une fille, le *capo* revient à l'administration (*id.*).

[page 3](http://www.academie-agriculture.fr) Fiche consultable sur le site internet www.academie-agriculture.fr onglet "**Publications**" puis "**Table des matières des documents de l'Encyclopédie**".

Pour en savoir plus :

- Site internet de la *partecipanza*: <https://www.partecipanzacento.it/divisione2019-2039.php>
- Gérard CHOUQUER : *Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne. Centuriations et trames coaxiales*, in *Morphologie et droit agraire*, livre électronique, éd. Publi-Topex, 330 p., 2020, ISBN 978-2-919530-20-5
<http://serveur.publi-topex.com/EDITION/06ParcellairesMedievauxEmilieRomagne.pdf>
- Marie-Danièle DEMÉLAS et Nadine VIVIER (dir.) : *Les propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914)*, Presses Universitaires de Rennes, 336 p., 2003
- Anna-Laura TROMBETTI-BUDRIESE, Tommaso DURANTI, Valeria BRAIDI : *I patti di Altedo, 24 giugno 1231*, ed. Edifir, Florence, 256 p., 2009
- Paul WARDE : Réguler les communs en Allemagne à l'époque moderne, in Frédéric Graber et Fabien Locher (dir.), *Posséder la nature. Environnement et propriété dans l'histoire*, Éditions Amsterdam, p. 263-287 (traduction française d'un article initialement publié en 2013), Paris 2018